

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2010

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats le 4 mai 2011 à 17heures

En causé de:

L'ASBL FC MOLENBEEK BRUSSELS, dont le siège social est
établi à 1080 Bruxelles, Rue Charles Malis, 61 ,

Appelante, représentée par Me Bruno Blanpain, avocat à Bruxelles.

Contre :

Monsieur A.

Intimé, comparaissant par Me Emmanuel De Wagter, avocat à
Bruxelles.

★

★

★

I. LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

L'appel a été déclaré recevable par un arrêt interlocutoire du 4 mars 2009, qui a ordonné la réouverture des débats après avoir statué sur une partie des demandes que **Monsieur A** (ci-après : "l'intimé") a dirigées contre l'**ASBL FC MOLENBEEK BRUSSELS** (ci-après : "l'appelante").

Cet arrêt a confirmé l'essentiel des condamnations prononcées par le jugement du 28 octobre 2008 du Tribunal du travail de Bruxelles ayant fait droit aux demandes salariales majorées des intérêts légaux et judiciaires que l'intéressé avait formulées dans le cadre des débats succincts contre son ex-employeur :

- **La somme de 41.826,88 €** à titre de rémunérations dues pour les périodes du 1^{er} au 7 septembre 2007 et du 1^{er} février au 23 juillet 2008.

L'arrêt du 4 mars 2009 a confirmé cette condamnation, à la seule exception des arriérés de rémunération relatifs à la période du 1^{er} au 7 septembre 2007, chef de demande sur lequel il a réservé à statuer en invitant les parties à poursuivre la mise en état sur ce point dans le cadre de la réouverture des débats ; il a donc provisoirement limité la condamnation aux seuls arriérés de rémunération afférents à la seconde de ces périodes, à hauteur de la somme brute de 40.193,54 € ;

- **la somme de 7.000 € brut**, au titre du salaire garanti pour la période du 8 septembre au 7 octobre 2007 ;
- **la somme de 2.193,33 € brut**, au titre de double pécule de vacances pour l'année de vacances 2007 ;
- **la somme de 3.775,48 € brut**, au titre de double pécule de vacances pour l'année de vacances 2008 ;
- **la somme nette de 3.250 €**, à titre d'arriérés de loyers ;
- la condamnation au paiement de ces quatre dernières sommes ayant été intégralement confirmée par la Cour.

II. LA MISE EN ETAT ULTERIEURE DE LA CAUSE.

1. L'arrêt interlocutoire du 4 mars 2009 a fixé comme suit le calendrier de dépôt des conclusions dans le cadre de la réouverture des débats :

- conclusions de l'intimé pour le 10 juin 2009 au plus tard : celles-ci ont été déposées au greffe par le conseil de cette partie à la date indiquée;
- conclusions de l'appelante pour le 7 octobre 2009 au plus tard : celles-ci ont été déposées au greffe par le conseil de cette partie à la date indiquée;

- éventuelles conclusions additionnelles et de synthèse de l'intimé pour le 13 janvier 2010 au plus tard : le conseil de cette partie n'a pas déposé de conclusions à cette date, mais seulement le 23 mars 2010, veille de l'audience à laquelle la cause était fixée pour plaidoiries. A l'audience, le conseil de l'appelante demande que ces conclusions déposées tardivement soient écartées des débats, de même que les pièces 20 et 21 jointes à celles-ci.

La Cour fera droit à cette demande, du fait que lesdites conclusions ont été déposées en dehors des délais fixés par le calendrier de mise en état fixé par l'arrêt du 4 mars 2009.

2. A l'audience à laquelle la cause a été plaidée, il a été demandé aux parties de procéder à une traduction conjointe des pièces rédigées dans une autre langue que celle de la procédure, ce qu'elle ont fait en date des 16 et 19 avril 2010.

III. LES DEMANDES DONT LA COUR EST ENCORE SAISIE.

1. Par le dispositif des conclusions du 10 juin 2009 de son conseil, l'intimé demande à la Cour de dire pour droit que le contrat de joueur de football conclu entre parties est résilié aux torts et griefs de la partie appelante depuis le 24 juillet 2008 et de condamner par conséquent celle-ci au paiement des sommes suivantes :
- 1.1. A titre d'arriérés de salaire et avantages divers :
- 1.1.1. la somme de 1.633,33 € pour la période du 1^{er} au 7 septembre 2007;
- 1.1.2. la somme de 2.553,30 €, couvrant le coût de deux tickets d'avion aller-retour Bruxelles-Split;
- 1.1.3. la somme de 24.800 € pour les primes de match, soit :
- jeu égal 01/09/2007 - 08/2008 : 600,00 € x 11 = 6.600 €
 - victoire 01/09/2007 - 07/2008 : 1.800,00 € x 9 = 16.200 €
- 1.2. A titre d'indemnité compensatoire suite à la résiliation du contrat de travail de joueur de football, pour la période du 1^{er} août 2008 jusqu'au 30 juin 2010, la somme provisionnelle de 180.940,80 €.
- 1.3. A titre de dommages-intérêts suite au préjudice subi par l'intimé du fait de son inactivité en équipe première, la somme provisionnelle d'un million d'euros.
- 1.4. A titre d'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire, la somme provisionnelle de 15.000 €.

Le conseil de l'intimé demande également à la Cour de déclarer la demande reconventionnelle de l'appelante recevable mais non fondée.

2. Par le dispositif des conclusions de son conseil, l'appelante demande à la Cour de déclarer non fondée l'intégralité des demandes de l'intimé et de faire droit à sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de l'intimé au paiement des sommes suivantes :
 - 2.1. la somme de 208.122,30 € sur la base de la loi du 24 février 1978;
 - 2.2. la somme de 5.000 €, à titre de remboursement d'un prêt temporaire;
 - 2.3. la somme de 2.971,51 €, à titre de remboursement de paiements indus, chacun des montants précités devant être majoré des intérêts judiciaires calculés sur les montants bruts.
 - 2.4. la somme de 15.000 €, à titre d'indemnité de procédure outre les dépens d'instance.

Il est également demandé, mais à titre subsidiaire, de limiter l'indemnité postulée par l'intimé portant sur la valeur des tickets d'avion à la somme de 497,96 €.

IV. L'OBJET DU LITIGE.

Le litige qui oppose **Monsieur A** à l'**A.S.B.L. FC MOLENBEEK BRUSSELS** a trait aux conséquences de la rupture, pour motif grave, du contrat de travail de footballeur professionnel liant les parties, rupture dont l'intimé a pris l'initiative par courrier recommandé du 23 juillet 2008, dans des circonstances qui peuvent être retracées comme suit.

1. Le 30 août 2007, est conclu entre parties un contrat de travail de footballeur professionnel à dater du 1er septembre 2007, à temps plein et d'une durée déterminée couvrant trois saisons, venant à échéance le 30 juin 2010.

L'intimé, de nationalité croate, est footballeur de niveau international et avait joué en dernier lieu, avant son engagement par l'appelante, au sein de l'équipe "Slavia Praag" (1ère division Tchèque), y compris la Champion's League en date du 2 août 2007. Le prix de son transfert à l'appelante s'est élevé à la somme de 50.000 €.

Le contrat liant les parties est soumis à la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré et aux dispositions de la convention collective de travail du 7 juin 2006 conclue au sein de la Commission paritaire 223, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 novembre 2006 et publiée au Mb du 10 janvier 2007.

Son préambule définit le but du contrat comme étant, pour les deux parties, "la participation aux compétitions de football officielles et/ou amicales en Belgique et à l'étranger, tenues sous le contrôle de l'URBSFA, de l'UEFA ou de la FIFA" et précise que "le Club ainsi que le Joueur s'obligent à respecter les règlements et directives de ces instances", en sorte que sa conclusion implique nécessairement que "le Joueur soit physiquement capable de jouer au football."

2. La rémunération fixée à l'article 11 du contrat de travail s'élève à la somme mensuelle brute de 7000 € pour la saison 2007-2008, portée à 7.250 € pour la saison 2008-2009 et à 7.500 € pour la saison 2009-2010.

Il prévoit également, à titre de compensation variable, des primes de compétition de Championnat en équipe 1^{ère}, à hauteur de la somme de 600 € brut en cas de match nul et de 1.800 € brut en cas de victoire, outre une série d'avantages en nature, sous la forme de la mise à disposition du joueur d'une voiture de fonction, d'un appartement de deux chambres d'une valeur de 750 €/mois et de deux tickets d'avion par saison de Bruxelles à Prague (Split).

L'article 13 du contrat dispose que "le salaire mensuel fixe et les primes acquises sont payables au plus tard le 7^{ème} jour de travail après le mois qui y donne droit."

Les articles 16 et 17 du contrat de travail confirment que le Joueur a droit aux vacances annuelles conformément aux dispositions légales concernant le contrat de travail pour employé, ainsi qu'au double pécule de vacances sur la base des dispositions de la convention collective de travail précitée du 7 juin 2006.

3. La première controverse qui oppose les parties concerne la question de savoir si le contrat de travail a ou non été exécuté par l'intimé entre le 1^{er} et le 7 septembre 2007.

- 3.1. L'appelante le conteste en faisant valoir un certificat médical du Dr M daté du 31 août 2007, qu'elle produira pour la première fois aux débats dans ses conclusions d'instance, selon lequel l'intimé aurait été en incapacité de travail à dater de ce jour, en raison d'une pubalgie.

- 3.2. L'intimé demande à la Cour de n'accorder aucune force probante à ce certificat médical qu'elle considère suspect - et le cas échéant, de mettre en œuvre la procédure de faux civil - en faisant valoir, pour en contester l'authenticité, les éléments suivants tirés du site internet de l'appelante, dont il a relevé les extraits suivants :

- 3.2.1. En date du 31 août 2007 : "A signe pour 3 ans".

- 3.2.2. Le 4 septembre 2007 : "Premier entraînement pour J -L s A et A ce mardi matin. Ils seront qualifiés pour le prochain match de compétition à Mons. Si vous voulez les voir à l'œuvre plus tôt, c'est possible! Le FC Brussels se déplacera ce vendredi pour un match amical à Sedan." (pièce 5 du dossier de l'intimé).

- 3.2.3. Le 5 septembre 2007 : "Entraînement ce mercredi matin axé sur la communication du jeu, démarquages etc." Suit une liste de joueurs absents pour cause d'incapacité de jeu ou blessés, liste sur laquelle ne figure pas l'intimé. (pièce 5.1. de ce dossier).

- 3.2.4. Enfin, l'intimé produit (pièce 6 de son dossier) la composition de l'équipe qui a été alignée lors du match amical contre Sedan le 7 septembre 2007, dans laquelle son nom est repris en toutes lettres.
- L'appelante conteste à son tour la force probante de ce document, en soutenant que ces informations ont été placées sur le site du Club le jour de la conclusion du contrat de travail, c'est-à-dire à un moment où ses dirigeants ignoraient tout de l'affection dont était atteint ce joueur, qui ne sera constatée que le lendemain par le Dr M
- Cette contestation sera tranchée infra afin de statuer sur le chef de demande relatif à la rémunération postulée par l'intimé du 1^{er} au 7 septembre 2007.
4. L'intimé soutient avoir été victime, au cours de ce match amical, d'un accident du travail, qui ne fera toutefois l'objet d'aucune déclaration auprès de l'assureur-loi de l'employeur.
4. 1. L'intéressé sera cependant examiné le 13 septembre par le Dr M qui dressa, le 17 septembre, un rapport de son examen du patient, actant les plaintes que celui exprimait à hauteur du bas ventre "depuis quelques jours" et dont il avait fait état "dès le premier entraînement au club de football". Il précisait avoir ressenti, "au cours d'un mouvement de rotation durant un match d'essai", un démarrage d'une importante douleur à hauteur des muscles du ventre.
- Le Dr M ne fait aucune allusion, dans ce rapport médical, au certificat médical qu'il aurait établi une quinzaine de jours auparavant et qui ne sera produit que deux ans plus tard, en annexe aux conclusions d'instance déposées par le conseil du **FC BRUSSELS**.
- Il fixe, dans un premier temps, la durée prévisible de l'incapacité de travail à deux semaines. Celle-ci se prolongera jusqu'à la fin du mois de janvier 2008.
4. 2. L'appelante conteste la qualification d'accident du travail et soutient, en invoquant le certificat médical du 31 août 2007 du Dr M que l'intimé était atteint de cette affection avant même de signer le contrat de travail, qui n'aurait jamais été exécuté.
- Cette contestation porte également sur la hauteur de l'intervention due par l'appelante durant l'incapacité de travail, que les articles 17 et 18 de la convention collective de travail du 7 juin 2006 modulent selon que l'incapacité trouve son origine soit dans un accident du travail - hypothèse dans laquelle le club est tenu durant le 1^{er} mois d'incapacité au paiement du salaire mensuel garanti et ensuite, du 2^{ème} au 6^{ème} mois, du salaire fixe contractuel - soit résulte d'une maladie ou un accident - cas dans lequel l'intervention du club se limite, au-delà du 1^{er} mois couvert par le salaire mensuel garanti, au paiement d'une indemnité complémentaire à l'intervention de la mutuelle afin d'atteindre le salaire fixe contractuel.
4. 3. La demande relative à la rémunération durant la période comprise entre le 8 octobre 2007 et le 31 janvier 2008, quoique formulée dans l'acte introductif d'instance, n'est pas reprise au dispositif des seules conclusions d'appel du conseil de l'intimé auxquelles la Cour peut avoir égard.

4. 4. Les conseils des parties ne livrent pas à la Cour les éléments médicaux requis pour lui permettre de trancher la question de la cause de l'incapacité de travail dont a été victime l'intimé.

La Cour réservera par conséquent à statuer sur ce chef de demande, en invitant les parties à verser aux débats les pièces médicales à l'appui de leurs thèses respectives : celle de l'intimé, soutenant qu'il a été victime d'un accident du travail ; celle de l'appelante soutenant qu'il s'agissait d'une incapacité de travail pour cause de maladie.

5. Le 1^{er} février 2008, le Dr D. confirme que l'intimé est à nouveau apte à jouer le football de compétition.

En dépit de ce constat d'aptitude et du fait que l'intéressé soutient, sans être contredit sur ce point, avoir repris les entraînements, il ne sera plus pris en considération pour la sélection des matchs jusqu'à ce qu'il prenne, après deux mises en demeure laissées sans suite, l'initiative de rompre le contrat de travail pour motif grave, par courrier du 23 juillet 2008, dont la Cour reproduit ci-dessous les passages essentiels :

"Ce contrat de travail n'a unilatéralement pas été respecté par vous depuis le début.

Le salaire fixe n'a tout simplement pas été payé par le club, tout comme les tickets d'avion, les cotisations à l'assurance de groupe ni l'indemnité de logement.

Vous vous êtes réfugiés derrière ma prétendue incapacité de travail pour ne rien me payer (...) alors que j'ai été reconnu comme étant apte au travail depuis le 1^{er} février 2008 par le Dr D.

Malgré le fait que j'ai été reconnu comme étant physiquement et totalement apte à reprendre les matchs et que j'ai pris part aux entraînements, vous êtes demeurés en défaut de me payer mon salaire fixe ainsi que les autres avantages.

Il n'existe aucune raison pour laquelle vous ne me payez pas les mois de février à juillet 2008. Vous n'avancez d'ailleurs aucune raison.

Le non-paiement du salaire durant un délai important constitue un motif grave par lequel toute collaboration professionnelle est rendue définitivement impossible. (...)

Au début de la nouvelle saison, j'entretenais encore l'espoir que vous respecteriez vos engagements, mais j'ai dû constater que malgré ma participation aux entraînements, je n'étais pas pris en considération pour la sélection des matchs, ni pour le groupe A, ni pour le groupe B.

Vous ne me portez donc pas seulement préjudice d'un point de vue financier - je dois vivre de mes économies depuis des mois - mais également d'un point de vue sportif puisque je ne dispute plus aucun match alors que je suis totalement apte à le faire physiquement.

L'entraîneur a clairement reçu pour instruction de ne pas me sélectionner pour les matchs d'entraînement.

Votre décision de ne pas me laisser jouer entraîne une dévaluation de ma valeur sportive et économique par laquelle mon avenir de joueur de football est hypothéqué.

Cette situation n'est pas tenable et je vous ai adressé un ultimatum via mon avocat par courrier du 16 juillet 2008.

(->)

(->) Vous n'avez pas répondu à cette requête et avez adressé par votre avocat une réponse laconique à mon avocat, par laquelle vous indiquiez que "toutes les sommes dues ont été payées".

Je conçois que vous n'avez donc nullement l'intention de payer mes arriérés ni mon salaire à venir.

Il ne me reste dès lors pas d'autre alternative que de rompre le contrat de travail pour motif grave sur la base de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978." (voir la pièce 11 du dossier de l'intimé, pièce 12 du dossier de l'appelante, selon la traduction sur laquelle s'accordent les parties.)

6. Hormis un versement d'une somme nette de 12.725,21 €, ce n'est qu'après les condamnations prononcées à titre provisionnel par le jugement dont appel, au demeurant très largement confirmé par l'arrêt interlocutoire du 4 mars 2009, et sous la contrainte d'une saisie conservatoire et d'une saisie exécution mobilière, que l'appelante s'est acquittée d'une partie des arriérés de rémunération incontestablement dus à l'intimé.

7. Sur le plan de la rémunération strictement dite, se trouvent encore contestés, hormis le chef de demande portant sur la rémunération postulée pour la période du 8 octobre 2007 au 31 janvier 2008 dont on a dit supra qu'il n'était pas en état d'être jugé, la rémunération revendiquée par l'intimé du 1^{er} au 7 septembre 2007, l'intervention de l'employeur dans les tickets d'avion et le paiement des primes de match, contestations qui seront tranchées infra.

L'essentiel du litige se concentre actuellement, d'une part, sur l'indemnité compensatoire que postule l'intimé suite à la rupture pour motif grave à charge de son employeur – mais que ce dernier lui conteste au motif que l'auteur de la rupture ne peut prétendre à une indemnité mais seulement, le cas échéant, à des dommages-intérêts – et, d'autre part, sur la réparation que revendique l'intimé, cette fois sur la base de l'article 1382 du Code civil, du préjudice qu'il soutient avoir subi en raison de sa perte de valeur sur le marché international des joueurs professionnels consécutive à son inactivité injustifiée en équipe première.

V. LA DECISION DE LA COUR.

La Cour abordera dans un premier temps les trois postes de rémunération (voir le point A, ci-après).

Dans un deuxième temps, elle s'attachera ensuite à l'examen de l'argumentation soulevée par les conseil des parties au sujet de l'indemnité de rupture et des dommages-intérêts dont question ci-dessus (infra, point B).

Elle tranchera, dans un troisième temps, les demandes formulées par voie de reconvention par l'appelante (infra, point C).

A. Les arriérés de rémunération.**1. La rémunération relative à la période du 1^{er} au 7 septembre 2007.**

- 1.1.** L'appelante soutient que l'intimé, atteint d'une affection avant la signature du contrat de travail, n'aurait même pas entamé son exécution, en invoquant le certificat médical du 31 août 2007 du Dr M que l'intimé argue de faux.

L'article 897 du Code judiciaire dispose qu' "en cas de demande incidente en faux civil, le juge saisi de l'action principale sursoit à statuer sur cette action, s'il ne peut y être statué sans tenir compte de la pièce arguée de faux."

- 1.2.** Comme l'a judicieusement relevé le premier juge, quelle que soit l'authenticité de ce certificat médical, les faits démontrent que l'intimé a bel et bien exécuté son contrat de travail dès sa prise d'effet, en participant aux entraînements et en étant sélectionné pour le match amical du 7 septembre contre Sedan.

L'argument soulevé par l'appelante selon laquelle son inscription dans la liste des joueurs sélectionnés pour participer à ce match n'était qu'une information donnée par le club à un moment où il ignorait encore l'état de santé du joueur ne résiste pas à l'analyse des documents extraits de son propre site internet.

En effet non seulement, s'agissant des entraînements, les informations qui y sont diffusées sont datées des 4 et 5 septembre 2007 et confirment donc sans contestation possible que **Monsieur Al** y a bien participé, mais encore le document produit en pièce 6 du dossier de l'intimé – confirmant sa sélection et sa participation effective au match joué en déplacement à Sedan – ne pourrait en aucun cas avoir été établi avant le 7 septembre, puisqu'il précise le score obtenu par les équipes en compétition : 3 pour Sedan - 1 pour le FC Brussels (1-0, à la 41^{ème} minute sur un but marqué par un joueur de l'équipe de Sedan; égalisation à la 82^{ème} minute sur un but marqué par le joueur Gorius du FC Brussels; 2-1 et enfin 3-1 sur deux buts marqués, en toute fin de partie par deux joueurs de Sedan).

- 1.3.** Il s'ensuit que l'intimé démontre avoir exécuté son contrat de travail entre le 1^{er} et le 7 septembre 2007, en sorte que la rémunération lui est due, à hauteur de la somme qu'il postule à ce titre, soit 1.633,33 €.

L'appel est déclaré non fondé sur ce chef de demande.

2. Les tickets d'avion.

- 2.1.** L'article 11 du contrat de travail dispose que "le Club paie au Joueur un salaire, constitué d'une base fixe, de différentes primes et d'autres avantages contractuels en nature."

Parmi ces avantages contractuels, sont prévus par l'article 11.3 du contrat, 2 tickets d'avion par saison.

- 2.2. L'appelante oppose à cette demande la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 16 mars 1992 (J.T.T., 1992, 218), a dit pour droit ce qui suit :

"La rémunération est la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail. Sauf dispositions légales ou contractuelles dérogatoires, le travailleur n'a pas droit à sa rémunération pour la période pendant laquelle il n'a pas travaillé, même du fait de l'employeur."

Elle en déduit que l'intimé ne peut prétendre à l'octroi de cet avantage durant la période durant laquelle il n'a pas travaillé.

- 2.3. Il doit cependant être constaté que l'incapacité de travail de l'intimé s'est limitée à la période comprise entre le 7 septembre et le 31 janvier 2008 et qu'il n'est pas contesté qu'il a ensuite repris les entraînements.

Il a donc bien maintenu son droit à cet avantage contractuel durant la seconde partie de la saison.

Il ressort par ailleurs des énonciations de la lettre de rupture qu'il en a demandé l'octroi, de même que le paiement de son salaire, mais en vain, l'intéressé écrivant, sans être contredit de façon sérieuse sur ce point, n'avoir pas reçu son salaire fixe, ni ses tickets d'avion, comme d'ailleurs d'autres avantages qui sont énumérés dans ce courrier.

- 2.4. Toutefois, l'appelante soutient avec raison que l'évaluation du préjudice telle qu'elle est effectuée par l'intimé ne peut être retenue.

L'on observera en effet que les prix avancés (voir la pièce 18 du dossier de l'intimé) se basent d'une part, sur les tarifs de juin 2009, qui sont susceptibles d'avoir sensiblement évolué en deux ans par rapport à ceux de la période contractuelle durant laquelle ils auraient dû être attribués, et, d'autre part, sur un vol recherché le 10 juin et programmé pour le lendemain, bref délai auquel correspond le maximum du tarif.

Faute d'autres éléments d'appréciation, la Cour s'en tiendra à l'évaluation formulée à titre subsidiaire par l'appelante et dira ce chef de demande fondé à hauteur de la somme de 497,96 €.

3. Les primes de victoire.

- 3.1. L'article 11.2 du contrat de travail prévoit l'octroi de celles-ci à titre de compensation variable, sous la forme de primes de compétition de championnat en équipe 1^{ère}.

- 3.2. L'appelante considère n'être pas redevable envers l'intimé de ces primes du fait que celui-ci n'a joué aucun match dans l'équipe première, mais bien dans l'équipe seconde, l'usage dans le monde du football, étant, selon ce qu'en avance son conseil en page 15 de ses conclusions, "d'attribuer les primes pour jeu égal ou de victoire seulement aux joueurs qui ont effectivement joué le match ou qui sont au moins mentionnés sur la feuille de match."

Elle soutient que vu la période d'incapacité de l'intimé, "elle avait décidé de ne pas le faire jouer immédiatement dans l'équipe première."

3.3. Cette argumentation ne peut être retenue au vu du constat médical de la parfaite aptitude de l'intimé à participer à des matchs de compétition à dater du 1^{er} février 2008, ce qui ne permettait certes pas que celui-ci soit écarté arbitrairement comme il l'a été pendant 6 mois des matchs de compétition en équipe première, sans que l'appelante ait jamais avancé la moindre explication au sujet du niveau de performances de l'intéressé qui aurait pu, le cas échéant, justifier sa décision.

3.4. Il s'ensuit que l'appelante invoque son propre fait pour tenter de se soustraire à ses obligations, qui consistent, comme pour tout employeur, à donner au travailleur le travail convenu, au temps et au lieu convenu, l'article 1134 du Code civil disposant que les conventions doivent être exécutées de bonne foi.

Le contrat de travail ne fait aucune distinction, en ce qui concerne l'octroi de ces primes, selon que le joueur ait ou non disputé la rencontre.

L'usage constitue, en vertu de l'article 51 de la loi du 15 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, une source de droit inférieure à la convention individuelle de travail dans la hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs, laquelle impose, lorsque deux normes ayant le même objet sont inconciliables entre elles, d'écarter la norme d'un rang inférieur (Cass., 5 juin 2000, J.T.T., 420).

L'usage ne peut déroger à une clause expresse du contrat de travail (Cass., 18 septembre 2000, Larcier Cass., n°1551).

Les primes de compétition sont donc dues, à hauteur du montant postulé, non contesté en tant que tel, soit la somme de 24.800 €.

B. Indemnité de rupture et dommages-intérêts.

1. L'indemnité compensatoire.

1.1. Le motif grave.

1.1.1. La disposition légale applicable.

1.1.1.1. L'article 35, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 dispose que "chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu."

1.1.1.2. L'alinéa 2 de cette disposition légale définit le motif grave comme toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

1.1.1.3. L'alinéa 3 précise que "le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins."

1.1.1.4. L'article 35, alinéa 8, de cette loi dispose que la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier et qu'elle a respectés les délais prévus aux alinéas 3 et 4.

1.1.2. **Son application en présence d'un manquement continu.**

Il est de jurisprudence constante que "lorsque le fait qui justifierait la résiliation du contrat de travail constitue un manquement continu, la détermination du moment à partir duquel ce manquement continu a rendu immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle, est laissée à l'appréciation de la partie qui souhaite faire usage de son droit de rompre le contrat." (en ce sens, voir Cass., 20 mars 2000, J.T.T., 2000, 209.)

1.1.3. **Son application en l'espèce.**

1.1.3.1. Le manquement aux obligations contractuelles de l'employeur invoqué par l'intimé est de deux ordres.

Tout d'abord, celui de ne pas payer la rémunération convenue, comme le prévoit l'article 20, 3°, de la loi relative aux contrats de travail.

Ensuite, celui de ne pas faire travailler le travailleur dans les conditions, au temps et au lieu convenu, conformément à l'article 20, 1°, de cette loi.

1.1.3.2. Ces manquements présentent assurément un caractère continu puisque hormis quelques sommes payées de façon sporadique, l'employeur est resté en défaut de payer la rémunération due au travailleur pendant la plus grande partie des relations contractuelles, et que, sans justification aucune, l'intimé a par ailleurs été écarté depuis le 1^{er} février 2008 des matchs de compétition pour lesquels il avait été recruté par l'appelante, ces manquements ayant persisté sans discontinuer jusqu'à la date à laquelle l'intimé a rompu le contrat pour motif grave.

Dans l'espoir de voir rétablir sa situation, il s'est d'abord adressé directement à son employeur, en lui adressant deux mises en demeure successives, restées sans effet, en sorte que, comme il l'écrit dans sa lettre du 23 juillet 2008, il n'a eu d'autre choix que de constater que toute poursuite de la collaboration professionnelle était devenue définitivement impossible et en a tiré la conclusion qui s'imposait en rompant le contrat de travail pour motif grave.

- 1.1.3.3. Le non-paiement de la rémunération pendant de nombreux mois et le refus concomitant de l'appelante de permettre à l'intimé, joueur de niveau international, d'accomplir les prestations de travail faisant l'objet du contrat, à savoir participer aux compétitions de football officielles tant en Belgique qu'à l'étranger, revêtent le caractère de gravité requis pour être considérés comme un motif grave de rupture.

Monsieur A était donc fondé à rompre le contrat de travail sans préavis ni indemnité de sa part.

1.2. L'indemnité de rupture.

- 1.2.1. Plus délicate est la question de savoir si, alors qu'il est l'auteur de la rupture du contrat de travail – quand bien même celle-ci est-elle justifiée par le comportement gravement fautif de son employeur – il peut prétendre à charge de ce dernier à une indemnité que son conseil qualifie, dans le dispositif de ses conclusions d'appel "d'indemnité compensatoire suite à la résiliation – pour motif grave – du contrat de travail de joueur de football."

- 1.2.2. Le droit de rompre le contrat de travail pour motif grave est ouvert à chacune des parties, mais il n'implique pas que l'auteur de la rupture pour pareil motif, qu'il s'agisse de l'employeur ou du travailleur, puisse prétendre à une indemnité de rupture.

La Cour de cassation l'a exclu dans un arrêt du 16 mars 1992 (J.T.T., 1992, 256) invoqué par l'appelante.

La raison en est, selon le Professeur Vannes (V.Vannes, "Contrat de travail, aspects théoriques et pratiques, Bruylant, n°1093, p.781-782) que l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 sur lequel se fonde le droit de rupture pour motif grave ne prévoit pas le paiement d'une indemnité de rupture par la partie qui subit la rupture à celle qui en est l'auteur.

En effet, poursuit ce même auteur, "le droit à l'indemnité compensatoire de préavis est fixé par l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Or, cet article sanctionne la partie qui résilie le contrat *sans motif grave* ou sans respecter le délai de préavis, par le paiement à l'autre partie d'une indemnité égale à la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis ou à la partie du délai restant à courir (voir notamment en ce sens : C.T. Bruxelles, 2 juillet 1975, Bull.F.E.B., 1977, 1994; C.T. Liège, 8 juin 1998, J.L.M.B 2000, 1415).

- 1.2.3. En revanche, l'article 35, alinéa 1^{er}, dont le texte a été reproduit supra, permet à la partie qui rompt le contrat de travail en raison d'un motif grave de réclamer à l'autre partie des dommages-intérêts sur la base du droit commun, à charge pour elle de démontrer l'existence et l'étendue du dommage qu'elle a subi.

- 1.2.4. La Cour du travail de Liège a jugé en ce sens (C.T. Liège, 17 avril 2001, J.T.T., 2001, 304), en considérant que "dès lors que le dommage subi par l'employé qui a dû rompre son contrat pour motif grave, est la perte de son emploi avec toutes ses composantes dont l'ancienneté est la principale, il lui revient à titre de dommages-intérêts un montant égal à l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il avait été licencié."

Dans cet arrêt, la Cour prend toutefois le soin de relever que la partie demanderesse, qui avait rompu le contrat de travail en raison d'un motif grave qu'elle imputait à son employeur et dont la matérialité sera par ailleurs reconnue, avait veillé en cours d'instance à modifier sa demande initiale tendant au paiement de l'indemnité compensatoire de préavis en une demande de dommages-intérêts.

- 1.2.5. En l'espèce, force est de constater, d'une part, que la demande d'indemnité dont la Cour est saisie vise « l'indemnité compensatoire de préavis suite à la résiliation du contrat de travail », évaluée à la somme de 180.940,80 €, laquelle ne peut, pour les motifs qui viennent d'être développés, qu'être déclarée non fondée telle qu'elle a été formulée, et que, d'autre part, la Cour n'est pas saisie d'une demande de dommages-intérêts visant à réparer le dommage subi par l'intimé en raison de la perte de son emploi, mais bien d'une demande de dommages-intérêts ayant un autre objet : la réparation du préjudice subi suite à son inactivité en équipe première, que l'on examinera ci-après.

2. L'indemnisation de la perte de valeur sur le marché du football.

La réparation d'un préjudice requiert la démonstration d'une faute et d'un dommage en lien de causalité avec cette faute.

Il convient donc d'examiner si l'intimé rapporte cette triple preuve à l'appui de sa demande d'indemnisation, formulée à hauteur de la somme d'un million d'euros à titre provisionnel.

2.1. Les positions respectives des parties.

- 2.1.1. L'intimé soutient que son inactivité forcée, que rien ne justifiait à partir du moment où il avait été reconnu médicalement apte à pratiquer le football de compétition, lui a causé un dommage distinct de celui résultant de la rupture du contrat de travail pour motif grave qu'il a été contraint de notifier à son employeur, resté en défaut de lui payer sa rémunération.

En lui refusant systématiquement, sans le moindre motif, de jouer les matchs conformément au contrat de travail de joueur de football, en dépit de l'avis médical favorable à partir du 1^{er} février 2008, l'appelante a, selon l'intimé, commis une faute.

Ce dommage consiste, selon son conseil, en la perte de valeur de l'intéressé sur le marché du football international : là où il soutient avoir été coté à 2.000.000 € avant son transfert au FC Brussels, le fait de son écartement pendant six mois des matchs de compétition aurait fait chuter sa cote à 400.000 € lors de son départ de ce club, dommage qu'il considère comme étant en lien causal avec la faute qu'a commise son employeur en l'écartant arbitrairement de la sélection.

2.1.2. L'appelante conteste l'existence de toute faute dans son chef de même que le dommage qui en serait résulté pour l'appelant. Elle soutient que la partie intimée ne démontre pas qu'il y aurait eu, dans le chef du club FC Brussels, une obligation de le faire jouer en équipe première, alors que vu sa période d'incapacité de travail il ne pourrait être reproché à celui-ci de ne pas avoir fait immédiatement jouer l'intéressé en équipe première, après sa longue période de convalescence, la décision de l'aligner en équipe première revenant exclusivement à l'entraîneur.

2.1.3. L'appelante en déduit que la faute qui lui est imputée n'est pas établie et conteste, à titre subsidiaire, qu'à la supposer même démontrée, elle soit en lien causal avec le dommage allégué.

Son conseil ajoute que l'intimé n'établit pas que les conditions du concours de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité quasi-délictuelle seraient réunies en l'espèce, invoquant à ce propos un arrêt du 23 mai 1997 de la Cour de cassation.

2.2. La position de la Cour.

2.2.1. La faute.

2.2.1.1. Monsieur A est un joueur de football professionnel de niveau international.

Le prix de son transfert indique à lui seul qu'il s'agit d'un joueur dont les compétences professionnelles sont reconnues.

Il a été recruté, en cette qualité, par le FC Brussels, comme le stipule son contrat de travail de sportif rémunéré, pour participer à des matchs en Belgique et à l'étranger.

2.2.1.2. L'article 11, §3, de la convention collective de travail précitée du 7 juin 2006 dispose à ce sujet que " les contrats signés doivent être respectés. Dans cette optique, le joueur doit pouvoir bénéficier d'occasions maximales de jouer ou de s'entraîner dans le noyau."

Le noyau dont question en l'espèce ne peut être que celui qui requiert des prestations du niveau professionnel de ce joueur, à savoir l'équipe première dans laquelle l'appelante voulait d'ailleurs le sélectionner avant qu'il ne soit victime de cette incapacité de travail.

Le certificat médical du Dr Declercq est formel pour constater qu'à dater du 1^{er} février 2008, l'intimé était à nouveau apte à pratiquer le football de compétition, ce qui signifie que, contrairement à ce que soutient l'appelante, sa période de convalescence était effectivement terminée à cette date.

a) L'appelante reste totalement en défaut de justifier d'une quelconque raison son écartement pendant six mois de l'équipe première, en dépit de demandes réitérées en ce sens de Monsieur A

- b) Elle n'avance, même en degré d'appel, pas le moindre élément objectif qui démontrerait que ce joueur professionnel ne présentait plus les aptitudes requises pour évoluer en équipe première.

A supposer que ceci eût été le cas, il appartenait alors à l'appelante soit de rompre le contrat en payant les indemnités soit de constater la force majeure, ce qu'elle s'est abstenu de faire, tout en mettant ce joueur en quarantaine et en le privant en outre de la rémunération due.

- 2.2.1.3. Il a été dit supra que ce comportement discriminatoire de l'employeur doit être considéré comme fautif au regard des obligations contractuelles de celui-ci, à savoir faire jouer le sportif rémunéré au temps, au lieu et aux conditions convenues, l'appelant ayant par cette éviction arbitraire de l'intimé de la sélection de l'équipe 1^{ère}, manqué à l'exécution de bonne foi de la convention qu'il avait conclue avec lui.

Le dommage qui en est résulté peut donc faire l'objet de la réparation qu'autorise l'article 35, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à charge pour l'intimé d'en démontrer l'existence et la hauteur de même que le lien de causalité avec la faute que la Cour considère comme établie.

Il n'y a pas, en l'espèce, de concours entre responsabilité contractuelle et aquilienne, la faute dont il est demandé réparation trouvant son origine dans une violation des obligations contractuelles de l'employeur qui a manqué au principe de l'exécution de bonne foi des conventions consacré par l'article 1134 du Code civil.

2.2.2. **Le dommage.**

L'intimé ne démontre pas, par les pièces qu'il verse à son dossier la hauteur de son dommage.

S'il établit effectivement être coté à hauteur de 400.000 €, apparemment à la date de la fin de ses relations professionnelles avec l'appelante, il ne dépose aucun document démontrant que sa valeur sur le marché s'élevait à 2.000.000 € avant son transfert au FC Brussels.

Il convient que les parties s'expliquent davantage, dans le cadre de la réouverture des débats que la Cour ordonnera à cet effet, sur les critères de l'évaluation des joueurs de football internationaux et l'incidence que l'écartement fautif de l'intimé des matchs de compétition en équipe première pendant six mois a pu, ou non, avoir sur sa cotation.

Il convient également que, dans ce cas, l'intimé démontre l'existence et la hauteur du préjudice qu'il a *personnellement* subi, tant sur le plan moral que financier dans la poursuite de sa carrière, suite à la révision à la baisse de sa cotation et qu'il établisse le lien causal entre ce préjudice et la faute constatée par la Cour.

C. LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.**1. L'indemnité postulée sur la base de la loi du 24 février 1978.****1.1. La disposition légale applicable.**

L'article 4, alinéa 4, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail de sportif rémunéré dispose que "si le contrat est conclu pour une durée déterminée, sa dénonciation avant terme sans motif grave donne à la partie lésée le droit à une indemnité égale au montant de la rémunération restant à courir jusqu'à ce terme. (...)."

1.2. Son application en l'espèce.

La Cour ayant reconnu le motif grave invoqué par la partie intimée pour rompre le contrat de travail avec effet immédiat, la partie appelante doit être déboutée de sa demande d'indemnité.

2. Le remboursement d'une somme de 5.000 €.**2.1.** Cette somme a trait à un prêt personnel temporaire qu'a consenti le vice président de l'appelante à l'intimé.

Par convention signée le 9 janvier 2009, le prêteur a cédé sa créance à l'appelante.

Celle-ci soutient, mais ne démontre par aucune pièce de son dossier, avoir notifié l'existence de cette cession à l'intimé.

2.2. L'article 1690 du Code civil dispose que "la cession n'est opposable au débiteur cédé qu'à partir du moment où elle a été notifiée au débiteur cédé ou reconnue par celui-ci."

Cette formalité n'ayant pas été respectée, la cession de créance invoquée par l'appelante n'est pas opposable à l'intimé, en sorte que ce deuxième chef de demande reconventionnelle doit être déclaré non fondé.

3. La demande de remboursement de sommes.**3.1.** L'appelante démontre (voir la pièce 22 de son dossier) avoir payé à l'intimé une somme nette de 2.934,99 € le 20 août 2008, sous la communication "solde juillet" et une somme nette de 36,52 € le 16 décembre 2008, avec la même communication.**3.2.** L'intimé ne conteste pas avoir reçu ces sommes qui n'ont effectivement pas été comptabilisées dans le décompte établi par le jugement dont appel - sans que la Cour puisse d'ailleurs vérifier si cette pièce avait déjà été produite en instance -, décompte qui a été confirmé par l'arrêt interlocutoire du 4 mars 2009.**3.3.** Il y a donc lieu de procéder à la compensation judiciaire avec les sommes nettes revenant à l'intimé sur la base du présent arrêt de la somme totale de 2.971,51 € net, majorée des intérêts judiciaires sur ledit montant net à dater du 7 octobre 2009.

DISPOSITIF**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecarte des débats les conclusions déposées par l'intimé le 23 mars 2010.

Statuant sur l'appel principal.

Le déclare non fondé en ce qu'il tendait à la réformation du jugement ayant condamné l'appelante à payer à l'intimé la rémunération due pour la période du 1^{er} au 7 septembre 2007.

Statuant sur les demandes de l'intimé.

Condamne l'ASBL FC MOLENBEEK BRUSSELS à payer M A
les sommes suivantes, après déduction des retenues sociales et fiscales
qui seront versées par l'appelante aux organismes compétents:

- la somme brute de **MILLE SIX CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (1.633,33 €)**, au titre de la rémunération due durant la période comprise entre le 1^{er} et le 7 septembre 2007;
- la somme brute de **VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS (24.800 €)** au titre de primes de victoire et de jeu égal.
- la somme nette de **QUATRE CENT NONANTE-SEPT EUROS ET NONANTE-SIX CENTIMES (497,96 €)** pour les tickets d'avion.

Déboute l'intimé de sa demande d'indemnité compensatoire.

Réserve à statuer sur la demande d'arriérés de rémunération durant la période comprise entre le 8 octobre 2007 et le 31 janvier 2008, dans l'attente des pièces que les conseils des parties sont invitées à verser au dossier dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par la Cour, à l'effet de lui permettre de statuer sur la cause de l'incapacité de travail – maladie ou accident du travail – pendant ladite période

Dit pour droit que l'appelante a commis une faute en écartant l'intimé de manière arbitraire pendant six mois de la sélection de l'équipe première du FC BRUSSELS.

Avant dire droit, ordonne, conformément à l'article 774 du Code judiciaire, la réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure sur le dommage et lien de causalité entre celui-ci et la faute précitée aux fins énoncées au 17^{ème} feuillet du présent arrêt.

Invite également les conseils des parties à instruire la demande de rémunération durant la période du 8 octobre 2007 au 31 janvier 2008.

Conformément à l'article 775 du Code judiciaire, aménage comme suit le calendrier de la mise en état ultérieure de la cause :

- FC BRUSSELS.déposera ses conclusions au greffe et les communiquera au Monsieur A pour le 4 novembre 2010 au plus tard ;
- Monsieur A déposera ses conclusions au greffe et les communiquera à FC BRUSSELS.pour le 15 décembre 2010 ;
- FC BRUSSELS.déposera ses conclusions additionnelles au greffe et les communiquera au Monsieur A pour le 31 janvier 2011 au plus tard ;
- Monsieur A déposera ses conclusions additionnelles au greffe et les communiquera à FC BRUSSELS.pour le 15 mars 2011 ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 mai 2011 à 17 heures, siégeant à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 3, salle 06 pour une durée de plaidoiries de 30 minutes.

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance.

Statuant sur les demandes de l'appelante.

Déboute l'appelante de sa demande tendant à la condamnation de l'intimé au paiement d'une indemnité de rupture et d'une somme de 5.000 € au titre de remboursement d'un prêt.

Déclare fondée la demande tendant au paiement de la somme nette de **DEUX MILLE NEUF CENT SEPTANTE-ET-UN EUROS ET CINQUANTE-ET-UN CENTIMES (2.971,51 €)**, majorée des intérêts judiciaires sur ledit montant net à dater du 7 octobre 2009, laquelle viendra en compensation des sommes nettes dues par l'appelante à l'intimé.

Les dépens sont réservés.

★

★

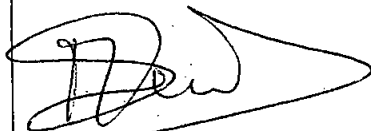
★

Ainsi arrêté par :

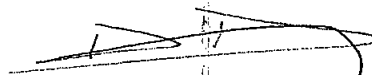
M. Pierre LAMBILLON
M. Dominique DETHISE
Mme Michèle SEUTIN
Assistés de
M^{me} Michèle GRAVET

Conseiller président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

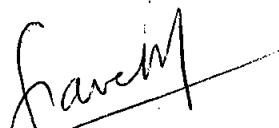
Greffière



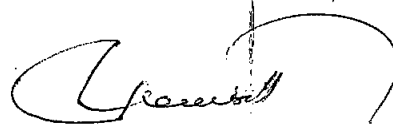
Michèle SEUTIN



Dominique DETHISE



Michèle GRAVET



Pierre LAMBILLON

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 15 septembre 2010, par

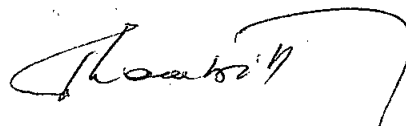
M. Pierre LAMBILLON
Assisté de
M^{me} Michèle GRAVET

Conseiller président la chambre

Greffière



Michèle GRAVET



Pierre LAMBILLON